

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND VILLENEUVOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n° 138/2018

Séance du 27 septembre 2018

Président : M. Patrick CASSANY

Présents : M. DESPLAT, M^{me} PASUT, MM. LATOUR, VENTADOUX, M^{mes} LAFINESTRE, LAMORLETTE,
MM. FOUGEYROLLAS, VAN BOSSTRAETEN, ROUSSEAU, VICTOR, MINGO, PLANTÉ, DE VOS,
M^{me} BOTTEGA, MM. BAYSSIÉ, TESTU, GROSJEAN, LAFOSSE, MAXANT, FALCOZ, DENYS,
M^{me} SOULACROIX, MM. SCHWEDT, BARRAU, M^{me} MOURGUES, MM. AJON, FAVRE-FELIX,
MM. CAVALIÉ, MERLE, PUDAL, M^{me} BESSON, MM. LADRECH, ASPERTI, TRANCHARD, CALVET,
M^{me} ALBINET, DELLÉA, LHEZ-BOUSQUET, LACOUÉ, ARMICENT

Procurations : M^{me} BEGHIN à M. CASSANY, M^{me} DESGUÉ à M. DESPLAT, M. FORGET à M. PUDAL,
M. CHAUVEL à M. FOUGEYROLLAS, M^{me} MANZOCCO à M. MAXANT, M^{me} SIMONNEAU à
M. ROUSSEAU, M. DUPUY à M. VAN BOSSTRAETEN, M^{me} SERCAN à M^{me} BOTTEGA

Absents : MM. GALINOU X., GALINOU J.L, GRANADOS, BORDERIE, M^{mes} JARRET, GEOFFROY,
M^{me} FALCONNIER, MM. UNANUÉ, GONZATO, BOUSQUET-CASSAGNE, M^{me} LAPORTE,
MM. JOLY, LEYGUE

TAXE DE SEJOUR : EVOLUTION DU BAREME DES TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 124/2017 du 29 septembre 2017, le Conseil communautaire a adopté le montant des tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

La loi de Finances rectificative du 28 décembre 2017 ayant ensuite introduit un calcul au pourcentage pour tous les hébergements non classés, il convient de faire évoluer les tarifs de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 par le biais d'une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2018.

Les principales modifications au 1^{er} janvier 2019 sont les suivantes :

- une nouvelle grille de tarifs
- une évolution du mode de calcul pour les hébergements sans classement ou en attente d'un classement : introduction d'un pourcentage, le seul moyen de l'éviter étant le classement
- une collecte par les opérateurs numériques intermédiaires de paiement et qui se généralise et devra se faire en fonction des modalités fixées par la présente délibération

Vu l'article de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,

.../...

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret N° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi de Finances N° 2015-1786 du 29 décembre 2015 rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi de Finances N° 2016-1918 du 29 décembre 2016 rectificative pour 2016,

Vu l'article 44 et 45 de la loi de Finances N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 rectificative pour 2017,

Vu les dispositions suivantes :

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois a instauré, depuis le 1^{er} janvier 2010, une taxe de séjour sur le territoire relevant de sa compétence.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Assiette

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles ont passibles de la taxe d'habitation (cf article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de collecte

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre

.../...

Article 4 : Périodes de versement et mode de recouvrement

Elle doit être versée, à terme échu, Le 1^{er} février (pour la période de collecte du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N-1), le 1^{er} mai (pour la période de collecte du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N), le 1^{er} août (pour la période de collecte du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N, le 1^{er} novembre (période de collecte du 1^{er} octobre au 30 septembre). Elle doit être versée auprès du trésorier de la Communauté d'Agglomération du grand Villeneuvois.

Un régisseur est mandaté à cet effet.

Les modes de recouvrement sont les suivants :

- virement sur compte Dépôt de Fonds ouvert auprès du Trésor Public au nom de la régie
- par carte bancaire sur la plateforme Nouveaux Territoires
- par chèque bancaire
- par espèces

Article 5 : Affectation du produit

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, il convient d'affecter entièrement le produit de cette taxe à des dépenses et actions destinées à favoriser le développement touristique et la promotion touristique.

Conformément à l'article R .2231-14 du CGCT, le produit de cette taxe est automatiquement affecté au budget de l'Office de Tourisme du grand Villeneuvois sans que le montant de la subvention annuelle de la CAGV ne soit minoré de ce produit.

Article 6 : tarifs

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 233-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019

| Catégories d'hébergement | Tarif plancher-plafond | Tarif CAGV |
|--|------------------------|------------|
| Palaces | 0,70 € - 4,00 € | 2,00 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € - 3,00 € | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € - 2,30 € | 1,20 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € - 1,50 € | 0,90 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € - 0,90 € | 0,70 € |

| | | |
|--|--|--------|
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0,20 € - 0,80 € | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 € - 0,60 € | 0,55 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance | 0,20 € | 0,20 € |
| Hôtel, résidence de tourisme et village de vacances, sans classement ou en attente de classement, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | Entre 1 % et 5 % du tarif de la nuitée HT par personne | 3 % |

Article 6 bis : tarifs Hébergements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 : Exonérations

- mineurs de moins de 18 ans
- titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Article 8 : Délais de recouvrement

Elle est perçue par tous les logeurs qui versent au régisseur, aux échéances fixées par l'article 4 de la présente délibération et dans un délai de vingt jours, le montant de la taxe collectée, selon les modes de paiement indiqués dans l'article 4.

Article 9 : Obligation des logeurs

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs et de faire figurer le montant de la taxe sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (Art R.2333-46 du CGCT).

Le logeur a pour obligation de tenir un état, désigné « registre du logeur » précisant les mentions obligatoires : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération.

Article 10 : Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement.

Conformément à l'article R. 2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R. 2333-53 et R. 2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- *absence de déclaration ou d'état justificatif*

lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée («capacité» x «taux de la taxe» x «nombre de nuits sur la période concernée»). La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- *déclaration insuffisante ou erronée*

lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la procédure s'appliquera.

Vu l'avis favorable émis par la commission « Ressources et Administration Générale » réunie le 18 septembre 2018,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé qui précède,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la modification des tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 selon les modalités précisées dans l'exposé qui précède,

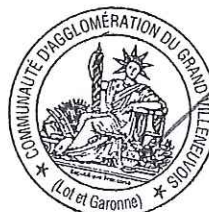
APPROUVE la mise en place des exonérations qui figurent ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire le 02 OCT. 2018
Publié le 02 OCT. 2018

CASSENEUIL, le 02 OCT. 2018
Extrait certifié conforme

Le Président
Patrick CASSANY



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated processes. The goal is to ensure that the data is as accurate and reliable as possible.

The third part of the document provides a detailed breakdown of the results. It shows that there has been a significant increase in sales over the period covered by the report. This is attributed to several factors, including improved marketing strategies and better customer service.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for future actions. These include continuing to invest in marketing, improving operational efficiency, and maintaining the high standards of data accuracy that have been established.

Prepared by: [Name]
 Date: [Date]

Approved by: [Signature]
 Title: [Title]

